

VD_OMNI PE.2004.0642 vom 11. Juli 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0642

FR: VD_OMNI PE.2004.0642 du 11 juillet 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0642 del 11 luglio 2005

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour de la requérante, ayant obtenu une autorisation de séjour par regroupement familial, à la suite du décès de son mari 14 mois après son arrivée en Suisse. Examen selon les critères des directives de l'IMES, chiffre 654. Décision confirmée en l'absence d'attache dans le canton de Vaud et d'intégration, ainsi qu'en raison de l'intervention des services sociaux en sa faveur. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de son autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Cette disposition tend à permettre et à assurer juridiquement la vie commune en Suisse auprès du conjoint suisse (ATF non publiés 2A.575/2000 du 20 mars 2001 et 2A.523/2000 du 27 février 2001). En l'espèce, le mariage est dissous si bien que le motif initial de l'octroi de l'autorisation de séjour n'existe plus. Dans une telle hypothèse, les directives IMES (2^{ème} version, Berne, janvier 2004), qui ne tient pas le Tribunal administratif mais auxquelles il se réfère habituellement (à titre d'exemples récents TA arrêts PE 2003/0317 du 6 mai 2004 PE 2003/0498 du 14 mai 2004), prévoient ce qui suit : « 652 Conjoint étranger d'un citoyen suisse Au sens des dispositions du droit civil, le mariage est dissous par le divorce, le décès ou le jugement en nullité. Si la dissolution a lieu avant l'échéance des cinq ans après la conclusion du mariage et l'octroi de l'autorisation de séjour, le droit du conjoint étranger à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ou d'établissement prend fin. (...) 654 Prolongation de l'autorisation de séjour en cas de dissolution du mariage ou de la communauté conjugale Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, chiffre 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, chiffre 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE) Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens des personnes avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de

rigueur (cf. aussi FF 2002 3512 et 3552). Si le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale a lieu après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, la révocation ou le non-renouvellement de l'autorisation de séjour ou d'établissement ne sera prononcé que s'il a été établi que l'autorisation a été obtenue de manière abusive, qu'il existe un motif d'expulsion (art. 7 al. 1 LSEE) ou une violation de l'ordre public (art. 17 al. 2 LSEE ; chiffres 624.2 et 633). Conformément à l'art. 12 al. 2 OLE, la prolongation de l'autorisation de séjour ne nécessite pas d'imputation sur le contingent. Ceci vaut également si l'étranger n'a auparavant jamais exercé d'activité lucrative. » En l'espèce, la recourante est entrée en Suisse le 9 juin 2002 en vue de séjourner auprès de son conjoint malade, dont elle s'est occupée jusqu'à son décès survenu le 10 août 2003, soit 14 mois après son arrivée en Suisse. A l'appui de ses conclusions tendant à ce qu'elle puisse poursuivre son séjour en Suisse, la recourante fait valoir que le court laps de temps qu'elle a passé dans notre pays ne lui a pas permis d'apprendre le français. Elle expose que depuis son arrivée elle a dû s'occuper de son mari, gravement malade, ce qui n'a pas non plus facilité son intégration en Suisse. Elle relève que son âge rend très difficile les perspectives de retrouver une activité lucrative. Elle considère que les montants qu'elle touche de l'aide sociale - selon le décompte bancaire de septembre 2004 elle a bénéficié d'une somme de Fr. 716.65 - sont peu élevés. Elle reproche au SPOP de ne pas avoir pris en considération les circonstances pénibles qui ont conduit à la dissolution du lien conjugal ; elle estime qu'on ne peut pas exiger dans ces circonstances qu'elle retourne dans son pays d'origine alors que son mariage a pris fin pour une raison indépendante de sa volonté et qu'elle-même est affectée à la suite de la disparition de son mari. Elle expose qu'un renvoi ne ferait qu'aggraver son état dépressif, conséquence naturelle du décès de son mari. En l'occurrence, la recourante a obtenu l'autorisation de venir en Suisse et d'y séjourner pour vivre auprès de son conjoint. Lorsqu'elle est arrivée dans notre pays, son mari était déjà malade. Elle venait pour être auprès de lui à son chevet. Si le dossier du SPOP ne révèle pas la maladie dont souffrait Z. _____, on sait en revanche qu'il souffrait déjà d'une infection médicale sévère, bénéficiant d'une rente invalidité depuis 1997, soit bien antérieurement à la célébration du mariage. Les perspectives de la recourante étaient donc d'emblée différentes de celles d'un autre conjoint étranger admis dans le cadre du regroupement familial. Le mari de la recourante est décédé 14 mois après l'arrivée en Suisse de celle-ci, soit après un bref laps de temps. La recourante n'a pas d'attaches dans le canton de Vaud, ni en Suisse, l'enquête n'ayant rien établi de tel. Dans ces conditions, on doit admettre que la recourante conserve de fortes attaches dans son pays d'origine, ou à tout le moins à l'étranger, où elle a vécu jusqu'à l'âge de 60 ans. Aucun élément d'intégration ne plaide en faveur du maintien de son autorisation de séjour dans un pays où la recourante ne parle pas la langue et où, par la force des choses et des circonstances, la durée de son séjour ne lui a pas permis de se créer des attaches. Il résulte également du dossier qu'âgée de *****, la recourante n'a plus de réelles perspectives d'avoir un emploi, ce d'autant plus qu'elle ne parle pas le français et qu'elle ne fait pas état de qualifications particulières. S'il est effectivement tragique pour la recourante que son mari soit décédé si rapidement, on ne voit pas ce qui objectivement retient la recourante en Suisse alors que son époux est désormais décédé. L'absence d'autonomie financière de la recourante ne plaide pas non plus en faveur du maintien de son autorisation de séjour. En effet, la recourante ne perçoit qu'une rente de l'ordre de Fr. 156.- par mois et sollicite l'intervention des services sociaux pour le surplus. La recourante allègue en procédure que seul un montant de Fr. 716.65 lui a été versé au mois de septembre 2004 par le centre social régional d' 1.*****, ce qui résulte effectivement d'un extrait

bancaire (cf. pièce no 3). On ignore le motif de ce versement qui est effectivement réduit par rapport au forfait d'aide sociale touché jusqu'ici. La recourante n'apporte aucune explication à ce propos. Quoi qu'il en soit, il reste que la recourante ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour couvrir ses besoins et qu'il existe donc un risque majeur que la collectivité publique doive entretenir la recourante jusqu'à la fin de ses jours, ce qui justifie, vu l'article 10, alinéa 1 lettre d LSEE, de ne pas autoriser la poursuite de son séjour. Il existe un intérêt public au renvoi dans ces circonstances qui l'emporte manifestement sur les intérêts privés de la recourante aux termes de la pesée des intérêts. La décision du SPOP doit être confirmée.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe. Vu l'issue du pourvoi, un nouveau délai de départ doit être imparti à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.